



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Autorité environnementale

Avis présenté par : Nicole Carrié
nicole.carrie@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 37 48 36 41 – Fax : 04 37 48 36 31

Lyon, le **08 MARS 2010**

Référence : Q:\UIA\AE des projets\avis AE sur projets\avis
AE ICPE\AE 74 avis ICPE\Anancy\Carrefour_regularisation\
Avis_definitif - n° 103

**Demande de régularisation d'installations classées nécessaires au
fonctionnement d'un hypermarché sur la commune d'Annecy,
présenté par la société Carrefour hypermarchés**

Département de la Haute-Savoie

Avis de l'autorité environnementale ICPE

Préambule : contexte réglementaire

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le pétitionnaire a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale.

Le présent avis devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement

Copie à : DREAL/CEPE/UEE
DREAL/REMIPP/PPPE
DREAL/ UT

1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1.1 - Identité du pétitionnaire

Raison sociale : Carrefour hypermarchés SAS

Adresse de l'établissement : 134 avenue de Genève 74000 Annecy

Adresse du siège social de l'établissement : 1 rue Jean Mermoz BP 75 91002 Evry cedex

Activité principale de l'établissement : installations classées nécessaires au fonctionnement d'un hypermarché

Code GIDIC de l'établissement : 108.59

1.2 - Les principales caractéristiques du projet, sa localisation et sa motivation

L'hypermarché Carrefour d'Annecy est implanté avenue de Genève à Annecy depuis 1968. En regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 avril 1997 complété le 8 mars 1999, qui autorise la station service, et qui régit les autres installations soumises à déclaration nécessaires au fonctionnement de l'hypermarché. Les modifications opérées sur le site, notamment en 2005, ont fait que les installations de réfrigération (froid alimentaire et climatisation), et de préparation de produits alimentaires d'origine animale, sont soumises à autorisation préfectorale (rubriques 2920.2.a et 2221.1 de la nomenclature des installations classées). L'objet de la demande présentée par la société Carrefour Hypermarchés est la régularisation administrative de cette situation.

1.3 - Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Les installations, déjà existantes, sont donc situées au sein de l'hypermarché existant, lui même implanté dans une zone urbanisée depuis de nombreuses années. De ce fait, le dossier n'interfère avec aucun paysage ou site remarquable, ni avec la faune ou la flore déjà présente.

1.4 - Les principaux risques d'impacts potentiels

- les rejets liquides sont seulement liés aux eaux de lavage des installations de découpe et au conditionnement de produits alimentaires. Ces eaux sont compatibles avec le rejet dans le réseau public communal, qui est raccordé à une station d'épuration efficace. En ce qui concerne l'air, le principal enjeu concerne la bonne gestion des émissions accidentelles de fluides frigorigènes. En matière de bruit, les installations ne devront pas engendrer d'émergence excessive, mais le contexte sonore est déjà celui d'un milieu urbain.
- les installations objet de la demande ne présentent pas de potentiel de danger particulier en dehors d'un risque incendie courant ; celui-ci est négligeable en regard de celui de l'hypermarché, qui ne relève pas des installations classées.

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT

2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact, présence des différents chapitres

Les différents chapitres sont bien abordés, à savoir :

- l'analyse de l'état initial,

- l'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement (voir points 1.3 et 1.4 ci-dessus),
- les raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement,
- les mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts (voir le point 3 ci-après),
- la justification du choix des mesures envisagées et les performances attendues, notamment par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les conditions de remise en état,
- le résumé non technique.

2.2 - Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'évaluation environnementale

- l'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé, considérant en particulier l'implantation de l'établissement au sein d'une zone urbanisée,
- l'aire d'étude est adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental,
- les enjeux environnementaux sont identifiés,
- tous les impacts potentiels ont été étudiés,
- les impacts prennent en compte la globalité du projet, étant précisé qu'il s'agit principalement d'une régularisation administrative sans extension de bâtiment,
- l'analyse des impacts du projet est suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux,
- le résumé non technique reprend fidèlement les grands enjeux. Il est lisible et clair pour le grand public.

3 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités.

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R. 512-8 et R. 512-9 du code de l'environnement, notamment au regard des enjeux identifiés et hiérarchisés.

Les mesures prévues par le pétitionnaire pour prévenir ou réduire les inconvénients du projet paraissent pertinentes, et privilégient la suppression de ces inconvénients dans la mesure du possible. Leur faisabilité technique est correctement démontrée, avec des engagements fermes et chiffrés.

Les principales mesures sont résumées ci-après.

Milieu "eau"

- les seules eaux de procédé sont celles engendrées par le nettoyage des ateliers de découpe ou de conditionnement de produits alimentaires frais. Les opérations opérées sur ces produits sont limitées, et les flux d'eaux usées engendrés sont faibles. Le réseau d'eaux usées raccordé à la station d'épuration du syndicat du lac d'Annecy est tout à fait à même de les recevoir.

Milieu "air"

- le principal enjeu concerne la bonne gestion des émissions accidentelles de fluides frigorigènes. Celle-ci est réglementée par les articles R 543-75 et suivants du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 7 mai 2007
- les installations de combustion sont soumises à simple déclaration, et se situent à un niveau proche du seuil bas de la nomenclature des installations classées ; le respect des prescriptions de l'arrêté type 2910 constitue une mesure efficace.

Déchets

- les installations concernées par la demande génèrent très peu de déchets dangereux, et peu de déchets banals

Prévention des pollutions accidentelles

- les risques de pollution des eaux et des sols par les activités concernées sont très faibles

4 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En conclusion, l'étude d'impact et l'étude de danger sont claires et proportionnées aux enjeux, avec une prise en compte suffisante de ces derniers.

Pour le directeur de la DREAL
et par délégation du Préfet de Région,
Le chef du service Connaissances, Études,
Prospective et Évaluation

Philippe GRAZIANI


